Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260430-DCM_2026_051B-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 17 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Marine CHEVILLARD, M. Christophe VERINE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Victor BATEJAT, Mme Eleonore CRESPEL, M. Michel GUEZET, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, Mme Christine LAMANDÉ, M. Philippe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Françoise GUEZELLO, Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Caroline GUEZET qui a donné pouvoir à Mme Alice PERRICHON.

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : M. Kevin MARION.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	26
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-051

Objet : Exercice du droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit, dans un délai de trois mois suivant son renouvellement. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. De plus, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, prévoit la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Hormis ce droit à congé, tout élu local bénéficie chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L, 16+21-3 du CGCT. Un fond de financement géré par la caisse des dépôts et consignations est consacré à la mise en œuvre de ce droit (de la réception et de l'instruction des demandes de formation présentées par les élus, au règlement des frais de formation). La mobilisation de ce DIF relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

En dehors du DIF attaché à chacun, les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme formateur est agréé par le ministère de l'intérieur. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Le montant prévisionnel des dépenses consacrées à la formation des élus doit être compris entre 2 % minimum et 20 % maximum du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux membres du conseil municipal.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus municipaux,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la formation des élus locaux,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260430-DCM_2026_051B-DE

Vu l'installation du nouveau conseil municipal en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres,
Considérant la volonté de la municipalité de permettre aux élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,
Considérant que les élus municipaux bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions. Cette formation devant présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et être dispensée par un organisme agréé par l'État.
Considérant que les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire pour la commune.
Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit à la formation ainsi que le montant des crédits annuels correspondants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe selon lequel, dès la première année de mandat, une formation est obligatoirement proposée aux élus disposant d'une délégation,
- De décider que tous les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions,
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par l'Etat,
- De décider de fixer le montant prévisionnel des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de restauration, et d'hébergement à 10 % de l'enveloppe du montant total des indemnités théoriques de fonction des élus, soit 18 117 €, et approuve l'inscription des crédits correspondants au budget de chaque exercice pour toute la durée du mandat,
- De décider que la répartition des crédits et leur utilisation s'effectuera sur une base égalitaire entre les élus,
- De dire qu'un état récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et fera l'objet d'un débat annuel,
- De définir les conditions d'exercice de ce droit à la formation comme suit :
    - La prise en charge de la formation des élus est subordonnée à une demande préalable, adressée par écrit au maire, précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la commune, le coût, les dates, le lieu, le nom de l'organisme agréé ainsi que le programme de formation,
    - La commune prend en charge les frais d'inscription en réglant directement l'organisme de formation,
    - Les frais de déplacement, de repas, de séjour sont remboursés, sur présentation des justificatifs de dépense, dans la limite des plafonds applicables aux agents, tels que définis par le règlement intérieur et conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
    - En cas de demandes supérieures aux crédits disponibles, une priorité sera accordée, notamment aux élus titulaires d'une délégation pour des formations en lien avec celle-ci, à ceux ayant déjà essuyé un refus pour insuffisance de crédits, ainsi qu'aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation,
    - Dans la mesure du possible, afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être privilégiée, en accord avec les élus concernés.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Alexandre LANOË

Le Secrétaire de séance

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Kevin MARION

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.